

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 24541 du 13 mars 2009  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité marocaine et demande la suspension et l'annulation d'une décision implicite de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 15 septembre 2008 et leur notifiée le 15 octobre 2008, ainsi que des ordres de quitter le territoire leur notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaisant avec la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 14 mars 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, pour motifs médicaux, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, demande qui a fait l'objet de plusieurs rappels.

1.2. Le 14 août 2008, le conseil de la requérante a adressé au délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, par la voie recommandée, un courrier intitulé « Demande de séjour pour cause humanitaire » et libellé comme suit : « Votre administration ne me tiendra pas rigueur de faire usage de l'article 14 § 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 au terme (sic) duquel : « Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. (...) » ».

**1.3.** Le 23 septembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a demandé l'avis d'un médecin fonctionnaire sur la situation médicale de la requérante.

## **2. L'objet du recours.**

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante demande la suspension et l'annulation de « la décision présumée de refus » de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.1.

**2.2.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'incompétence du Conseil de céans en l'espèce.

Se référant à un arrêt du Conseil de céans, elle fait à cet égard valoir que « Force est (...) de constater que si la partie requérante a bien écrit à la partie adverse qu'elle entendait faire usage de l'article 14, § 3, des lois coordonnées, elle a cependant omis de mettre en demeure l'Etat belge de statuer (...). Or, comme l'a rappelé très récemment la doctrine autorisée, le Conseil d'Etat a décidé qu'« A défaut de mise en demeure, il n'existe pas de décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat (P. LEWALLE et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2008, n°272, p. 326 et jurisprudence y citée). Par identité de motifs, il n'existe en l'espèce pas de décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours en suspension et en annulation. (...) »

**2.3.** Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que « (...) force est de constater qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 contenue dans le titre Ibis relatif au Conseil ne prévoit la même disposition que celle contenue dans l'article 14, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Dans la mesure où la loi donne compétence au Conseil pour connaître des recours introduits à l'encontre des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et que celui-ci doit, à cet égard, notamment veiller au respect du principe général de droit relatif au délai raisonnable, le Conseil estime toutefois, à l'instar du Conseil d'Etat dans des arrêts rendus avant la modification des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, visant à y introduire la disposition reprise à l'article 14, alinéa 3, de celles-ci (cf. à ce sujet, I. Opdebeek, « Rechtsbescherming tegen het stilzitten van het bestuur », Die keure, 1992, p. 248 et s.), qu'il convient d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si le silence de longue durée de l'administration à l'égard d'une demande introduite peut être interprété comme une décision de rejet implicite de cette demande. A cet égard, il convient de vérifier si, d'une part, l'administration est tenue de statuer à l'égard de la demande, si, d'autre part, le silence de l'administration est de longue durée et si, enfin, les circonstances de l'espèce permettent d'assimiler ce silence à une décision de rejet. A ce dernier égard, le Conseil estime en tout état de cause que l'expiration d'un délai de quatre mois suivant une mise en demeure de la partie requérante peut, eu égard à l'exemple de l'article 14, alinéa 3, des lois coordonnées, être considéré objectivement comme le délai maximum à l'issue duquel le silence de l'administration peut être, le cas échéant, considéré comme une décision implicite de rejet » (arrêt n° 16.153, rendu en extrême urgence le 19 septembre 2008).

**2.4.** En l'espèce, le Conseil constate, quant aux deux premiers critères susmentionnés, que l'administration est tenue de statuer à l'égard de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et qu'il n'est pas contestable que le silence de l'administration à cet égard s'étend sur une longue durée, cette demande ayant été introduite le 14 mars 2007 et aucune décision positive ou négative n'ayant été prise à ce jour.

Il observe toutefois, quant au troisième critère susmentionné, que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, celle-ci n'a pas valablement mis en demeure la partie défenderesse de prendre une décision à l'égard de la demandes d'autorisation de séjour de la requérante. Force est en effet de constater que le courrier adressé au délégué de la

Ministre de la Politique de migration et d'asile, par voie recommandée, le 14 août 2008, ne peut être considéré comme une mise en demeure de l'administration, instrument juridique spécifique qui nécessite d'être clairement identifié comme tel. Ledit courrier ne peut en effet être considéré que comme un simple avertissement d'une mesure future, dès lors qu'il indique uniquement que « Votre administration ne me tiendra pas rigueur de faire usage de l'article 14 § 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 au terme (sic) duquel : « Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. (...) » ».

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, le silence de longue durée de l'administration à l'égard de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ne peut être interprété comme une décision de rejet implicite de cette demande.

Le recours doit dès lors être considéré comme étant sans objet.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.